



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 27 NOV. 2006

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE SAINT
HIPPOLYTE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Saint Hippolyte est concerné par des risques d'effondrement de carrières souterraines abandonnées, d'éboulements de falaises, chutes de pierres ou de blocs, et de glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux effondrements de carrières souterraines abandonnées et aux éboulements de falaises, est prescrit sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-préfète de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPR MT des quatre communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Saint-Émilion ou son représentant,
- M. le Maire de Saint-Laurent-des-Combes ou son représentant,
- M. le Maire de Saint-Hippolyte ou son représentant,
- M. le Maire de Saint-Christophe-des-Bardes ou de son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la juridiction de Saint-Émilion ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du bureau des carrières du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Société d'Histoire et d'Archéologie sise à Saint-Émilion, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat viticole de Saint-Émilion ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPR MT ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Saint Hippolyte pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPR MT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Gironde, la Sous-préfète de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Hippolyte et le Président de la Communauté de Communes de la juridiction de Saint-Émilion procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

27 NOV. 2006

Pour le Préfet
Fait à Bordeaux, le
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Préfet,

Thierry ROGELET

COPIE CERTIFIÉE EXACTE
Le Secrétaire Administratif Délégué,



Gérard VALETTE